



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
COURRIER REÇU LE :

[Signature]

24 MAI 2018

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie



Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :

DD41 - Unité espace clos et environnement extérieur

Affaire suivie par : N. BARILLEAU

Courriel : ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02.38.77.34.76

Télécopie : 02 54 74 29 20

Chrono : 23042018154725_41748046

Date : 22 MAI 2018

Objet : Porter à connaissance du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouzon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme et Aménagement
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41012 BLOIS CEDEX

PORTER à CONNAISSANCE – COMMUNE DE VOUZON

En réponse à votre courrier du 16 avril 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments d'informations en ma possession ci-dessous nécessitant d'être pris en compte dans un objectif de protection de la santé publique dans le cadre de la révision du PLU de VOUZON.

A – Qualité de l'eau

I. – Alimentation de l'eau destinée à la consommation humaine

En application des articles et suivants L.1321-2 du code de la santé publique, tout captage destiné à l'alimentation humaine doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

La collectivité de VOUZON dispose sur son territoire d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les périmètres de protection du captage en eau potable ont été légalement institués par arrêté préfectoral de DUP en date du 10/08/2006.

Le territoire communautaire est donc grevé de d'une servitude de type AS1 concernant la protection des captages.

A noter que la commune envisage une interconnexion avec la commune de Lamotte-Beuvron pour une alimentation en secours.

La qualité de l'eau distribuée sur le territoire est globalement conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les résultats des dernières analyses et les bilans annuels sont disponibles sur le site de l'ARS: <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-1>

Le PLU doit présenter l'organisation de la distribution de l'eau potable sur la commune : le réseau de distribution et les ouvrages connexes (réservoirs, surpression, ...), le rendement du réseau, la sécurisation de l'approvisionnement ainsi que leur (s) évolution (s).

L'adéquation entre la ressource mobilisable, les capacités du réseau de distribution et l'évolution prévisionnelle de la population devront être vérifiées et présentées dans le document d'urbanisme.

Les projets d'extension de la commune seront conditionnés à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le PLU devra également identifier les constructions non desservies par le réseau public sur la commune. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille (déclaration en mairie), devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public, notamment en zone agricole naturelle, l'autorisation n'est pas exigée. Toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie (article L.1321-7 alinéa III du code de la santé publique).

II - Eaux de pluie

Les dispositifs de stockage d'eau de pluie devront être aménagés de manière à ne pas créer de nuisances ou de risques (noyade, gîte larvaire pour les moustiques).

En cas d'utilisation domestique des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments notamment ce qui est autorisé et interdit.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces telles qu'amiante-ciment et plomb.

Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie récupérée et utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie.

Les conceptions et la mise en œuvre des systèmes de récupération d'eau de pluie devront être réalisés dans les règles de l'art, afin d'éviter notamment toute contamination du réseau d'eau public.

B - Qualité de l'air

En France, Santé Publique France estime que la pollution par les particules fines émises par les activités humaines est globalement à l'origine d'au moins 48 000 décès prématurés par an.

L'enjeu porte sur la réduction des expositions quotidiennes aux différents polluants, c'est-à-dire l'exposition chronique, qui est beaucoup plus impactant en termes de santé publique que les pics de pollution.

A ces actions, s'ajoutent des mesures visant à encourager un urbanisme favorable à la santé et à promouvoir des transports plus respectueux de la santé et de l'environnement en particulier les « mobilités actives » (marche, vélo...) également promus dans le cadre du Plan d'actions pour le développement de la marche et du vélo et du Programme national nutrition santé

Les dispositions du PLU doivent permettre de réduire les expositions, notamment pour les personnes les plus sensibles, en aménageant le territoire de manière à éviter ou à réduire les émissions.

Les zones résidentielles/tertiaires seront éloignées de toutes activités polluantes (routes à fort trafic, industries, chaufferie biomasse), en tenant compte des vents dominants.

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), validé par l'arrêté régional 28 juin 2012 et pour les communes classées en zone sensibles.

Dans le règlement du PLU peut être orienté vers la diversification des espèces en limitant ou en interdisant les espèces les plus allergisantes.

C - Qualité et usage des sols et sous-sols

Les secteurs d'information sur les sols doivent être annexés au document d'urbanisme.

Une attention particulière devra être portée aux anciens sites industriels ou artisanaux susceptibles d'avoir pollué le milieu naturel (sols, eaux souterraines, eaux superficielles...).

En cas de projet d'aménagement sur des sites potentiellement pollués, il convient de s'assurer que le site a fait l'objet d'investigations environnementales et d'une évaluation des risques sanitaires permettant de garantir la compatibilité du site (sols et sous-sol) avec l'usage projeté.

Indépendamment de toute évaluation du risque sanitaire, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (établissements scolaires, crèches, établissements hébergeant des enfants handicapés, aire de jeux et espaces verts attenants) doit être évitée sur des sites et sols pollués, conformément à la circulaire des ministères en charge de la santé, de l'environnement et de l'équipement du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

D - Qualité de l'environnement sonore

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs sur l'aménagement du territoire communale.

Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et ainsi prévenir les impacts sur la santé.

Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes notamment dues au bruit.

Afin d'éviter les risques de nuisances sonores, il est préconisé :

- d'éloigner les zones destinées aux activités professionnelles (supermarchés, artisans, carrière, ...) ou de loisirs, des zones d'habitation et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux...);
- d'orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran;
- de protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment écran;
- d'isoler les sources de bruit ou à défaut les façades.

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

Un guide « PLU et bruit – La boîte à outils de l'aménageur » est disponible auprès des services de l'ARS.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de la pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (article R571-25 à 30 et R571-96 du code de l'environnement) et protéger ainsi le public fréquentant ces établissements et les riverains. Cette étude concerne notamment les discothèques, les bars musicaux mais aussi les salles des fêtes municipales.

E – Santé et mobilité

Le PLU peut conseiller sur la gestion de la mobilité des habitants dont l'objectif serait d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain. Cela nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées et d'incitations financières amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés (*plutôt que d'avoir recours aux voitures particulières*).

Dans la mesure du possible, les réseaux cyclables seront aménagés de manière séparée des flux automobiles pour limiter les expositions et les accidents.

Le PLU peut favoriser la marche à pied en instaurant un plan de cheminement piéton, dont l'aménagement des chemins devra être adapté au public ayant des difficultés à se déplacer.

Le règlement peut imposer des dispositions minimales de places de stationnement vélo (CU L151-47). Les dessertes en transport en communs seront identifiées dans l'état initial afin d'identifier les zones desservies.

Dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé, un projet d'aménagement peut être étudié en termes d'accessibilité géographique et d'accès physique aux personnes à mobilité réduite, vieillissantes,.... Les modes de transport existants sont à adapter à ce public pour un accès aux différents services, équipements, commerces et lieux de travail.

De plus, le PLU doit veiller à la possibilité que les établissements de soins ou médico-sociaux présents sur le territoire soient implantés à proximité des services de droit commun (écoles, ...).

F - Gens du voyage

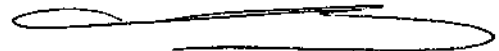
Le PLU devra indiquer ce qui est envisagé ou réalisé par la collectivité en matière d'accueil des gens du voyage, conformément au schéma départemental en cours de révision, qui recense les aires d'accueil.

De plus, le PLU devra également prendre en considération la sédentarisation des gens du voyage en prévoyant par exemple la création de terrains familiaux et de logements sociaux adaptés.

En conclusion, les réflexions en cours sur la révision du PLU de Vouzon, doit intégrer les déterminants environnementaux de la santé (eau, bruit, air,..) afin d'améliorer la qualité de vie des habitants.

En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie ainsi que des facteurs sociaux, environnementaux et économiques qui les entourent.

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Pour la directrice générale
De l'ARS Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental
de Loir-et-Cher



Eric VAN WASSENHOVE



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-222-16

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - la dérivation des eaux du forage du « Buisson Pouilleux » situé à Vouzon et exploité par la commune de Vouzon,
 - les périmètres de protection du dit forage,
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-2 et L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal, du 18 mai 2001, sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage du « Buisson Pouilleux » situé à Vouzon et exploité par la commune de Vouzon,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu la délibération du conseil municipal, du 28 février 2005, fixant les volumes et débits demandés dans le cadre de l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2208 du 13 juin 2001 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de monsieur Schmidt daté de février 2003 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-19-5 du 19 janvier 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Vouzon,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 3 avril 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 17 février 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 8 février 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 mars 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 1^{er} juin 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 juin 2006,

Considérant que l'absence de solution de secours en cas de dégradation quantitative ou qualitative de la ressource rend la commune de Vouzon particulièrement vulnérable sur le plan de son alimentation en eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1^{er} - Utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu dit le « Buisson Pouilleux » sur le territoire de la commune de Vouzon, exploité par la commune de Vouzon.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Vouzon est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

3.1. Situation

Le forage dénommé le « Buisson Pouilleux » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section C parcelle n°766 à Vouzon.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 579,110 km y : 2294,470 km z : +142 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0430-3X-0004

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 114,3 mètres et capte l'aquifère des calcaires de Beauce sous Sologne.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m³/h , 900 m³/j (sur 20h) et 115 000 m³/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation et démantanisation, puis de désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3

Périmètres de protection

Article 7 - Utilité publique des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage situé au lieu dit le « Buisson Pouilleux » sur la commune de Vouzon, sur la parcelle n°766 de la section C est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné.

Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section C parcelle n°766, propriété de la commune.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- rehaussement du regard du forage de 20 centimètres afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales,
- prolongation de la canalisation de retour d'eau dans le forage afin d'éviter le lessivage des parois lors de la chute d'eau,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- dépose des antennes de radiotéléphonie mobile installées en haut du château d'eau, selon les clauses du ou des contrat(s) liant la collectivité aux sociétés concernées,
- interdiction de pose de nouvelles antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront, le cas échéant, être autorisées par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Vouzon.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;

- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de tout forage exploitant le calcaire de Beauce, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes.

9.3. Prescriptions

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines. Toute autre construction devra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées collectif ou d'un assainissement individuel conforme aux obligations en vigueur.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Vulnérabilité de la collectivité au regard de son alimentation en eau

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité de son mode d'alimentation en eau potable (interconnexions avec un autre réseau d'eau potable, deuxième forage d'exploitation,...).

La solution retenue devra être présentée aux services compétents (DDASS, DDAF) dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un échéancier de travaux.

Article 11 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vouzon sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal de 3 mois.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vouzon et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Vouzon pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) Une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Vouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 août 2006

SIGNE

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

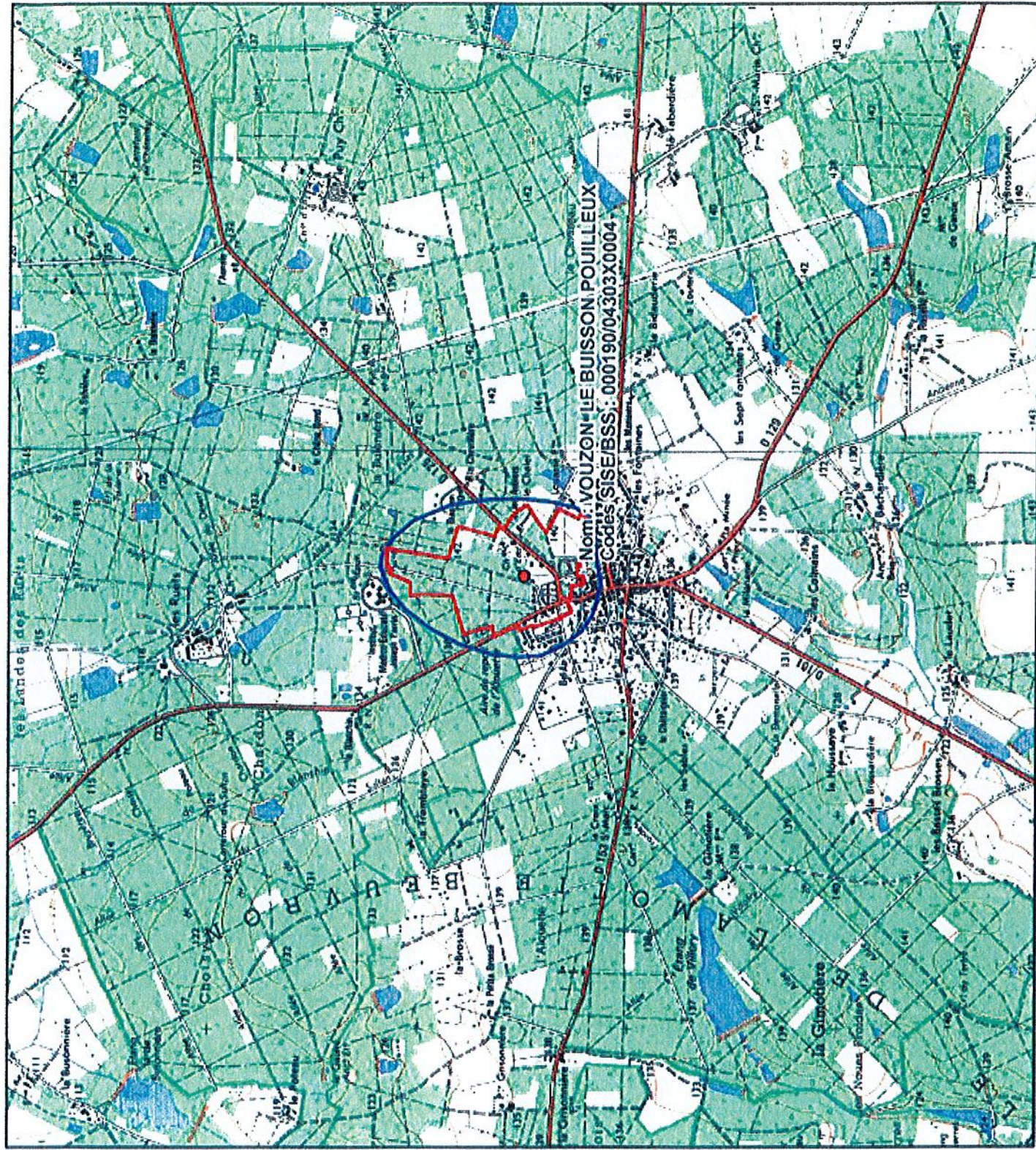
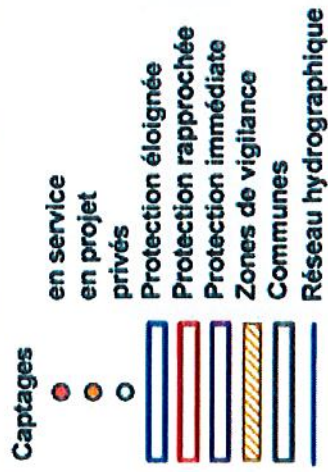
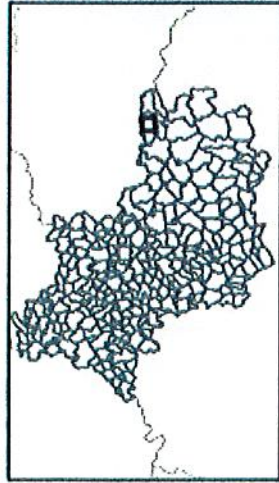
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loir-et-Cher
 Commune d'implantation :
 VOUZON



Nom: VOUZON-LE-BUISSON-POUILLEUX
 Codes SISE/BSS: 000190704303X0004

